

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUFDELIBERATION n°40/2019OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOlis
- TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE »

Conseillers en exercice :	23
Présents :	14
Excusés :	9
Pouvoirs :	6
Votants :	20

SÉANCE DU 24 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 24 juin, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emmanuel DELMOTTE, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Sylvie DAVILLER, Adjoints,

Mesdames, Messieurs : Colette ZALMA, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Eric ROMAN, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Jean-François PIOVESANA, Nathalie D'ESQUERMES.

ABSENTS EXCUSES : Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER, Jean-Pierre MAURIN, Christian FARALDI qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Claudine NAVARRO qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Manon DEGLI INNOCENTI qui a donné pouvoir à Grégory MARCUCCI, Virginie CHABERT, Jean-François PIOVESANA qui a donné pouvoir à Jean-Louis MILLO, Théodore PAPPALO, Aline ZANI qui a donné pouvoir à Nathalie D'ESQUERMES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi dite « NOTRe » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les dispositions des articles L. 2224-7, L. 2224-7-1, L. 5211-17 et L. 5216-5-1 8° ;

Considérant que l'article 66-II-1°-c de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe » prévoit que les communautés d'agglomération exercent à titre obligatoire la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que, la compétence « eau potable » est définie par les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du C.G.C.T. ;

Considérant que conformément aux dispositions précitées, constitue un service public d'eau potable, tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable ;

Considérant que par délibération n°CC.2019.032 du 1^{er} avril 2019, le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

- de se doter de la compétence obligatoire « eau potable » prévue à l'article L. 5216-5 I 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en ajoutant à la partie « compétences obligatoires » un article 1.7 relatif à la compétence « eau potable » ;

- de saisir, selon les dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes membres de la C.A.S.A, afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la C.A.S.A ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que la CASA a notifié à Monsieur le Maire le 9 avril 2019, la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence ;

Il convient donc aujourd'hui, conformément à cet article, de décider du transfert de cette compétence à la CASA.

Je vous propose donc d'approuver le transfert au profit de la CASA de la compétence obligatoire « eau potable » prévue à l'article L. 5216-5 I 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE D'ACTER du transfert à la CASA de la compétence obligatoire « eau potable » prévue à l'article L. 5216-5 I 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

